

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 11 juin 2018



Acte	Objet	Numéro
D	Ronde des Oussons - Désaffectation - Déclassement	29
D	Signature d'une convention entre la commune et le CDG 64 - Contentieux RH - Médiation obligatoire	30
D	Création d'emplois saisonniers	31
D	SDEPA - Adhésion au service d'entretien de l'Eclairage Public	32
D	SDEPA - Adhésion au service « Conseil en Economie Partagé » (CEP)	33
D	TLPE - Actualisation des tarifs 2019	34
D	Cession reliquat chemin rural « Larricq » - 1-3, avenue Albert 1er - Validation de la cession après Enquête Publique	35
D	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) - Rue de VERDUN - Enfouissement du réseau électrique - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 17EF059	36
D	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) - Rue de VERDUN - Enfouissement du réseau Telecom - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 18TE054	37
D	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) - Rue de VERDUN - Réfection du réseau	38

	d'Eclairage Public - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 18EP034	
D	Décision modificative de crédit n°1	39
D	Vote d'une subvention au projet de l'association Bizanos Jeunesse	40

L'an deux mil dix-huit, le onze juin à 20 heures, le Conseil Municipal de BIZANOS dûment convoqué 5 juin, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur André ARRIBES, Maire.

QUALITE	NOM	PRENOM	Présent	Absent	Pouvoir
Monsieur	ARRIBES	André	x		
Madame	BIGNALET	Martine	x		
Monsieur	CALDERONI	Jean-Louis	x		
Madame	COLLIAT-DANGUS	Véronique	x		
Monsieur	HALEGOUET	Denis	X		
Madame	DEMAIN	Elisabeth	x		
Monsieur	MORLAS	Claude	x		
Madame	YZIQUEL	Elisabeth	x		
Monsieur	PARIS	Gérard	x		
Madame	ARRUAT	Georgette	x		
Monsieur	LALANNE	Christian	x		
Madame	MONGIS	Sylvie	x		
Monsieur	LAPEYRE	Jean-Charles	x		
Madame	CARISTAN	Nathalie		x	
Monsieur	FITTES	Serge	x		
Madame	PUYOULET	Marie		x	
Monsieur	HERMENIER	Jean-Bernard	x		
Madame	LABEYRIE	Aurélia		x	
Monsieur	CARRIQUIRY	Gérard		x	CARASSOU
Madame	PEYRAS	Sandrine	x		
Monsieur	TORRIS	Jean-Louis	X		
Madame	GOUJARD	Marie-Christine		x	PEYRAS
Monsieur	BEGUE	Christian	x		
Madame	CARASSOU	Béatrice	X		
Monsieur	CHASSERIAUD	Christian	X		
Madame	TRABELSI	Zohra	X		
Monsieur	MONBEC	Yves		x	CHASSERIAUD

Sylvie Mongis a été élue secrétaire de séance.

Ont assisté à la réunion : Pascale DEOGRATIAS DGS, Sylvie TISON, Responsable des STM.

Monsieur le Maire ouvre la séance, il remercie ses collègues pour leur présence, il donne lecture des pouvoirs.

11-06-2018*29	Désaffectation-Déclassement et intégration dans le domaine privé communal de l'immeuble dénommé « La Ronde des Oussons » - Cession amiable
---------------	--

La commune de Bizanos est propriétaire d'un ensemble immobilier, cadastré section AO 587/588/590 d'une contenance au sol de 926 m², situé 26, Av de l'Yser à Bizanos, dénommée « La crèche La Ronde des Oussons ».

Il était anciennement affecté à usage de crèche/ halte-garderie et mis à disposition dans ce but, au profit de l'association la Ronde des Oursons.

Celle-ci ayant depuis transféré son activité dans d'autres locaux appartenant à la Commune, sis 2 avenue de L'Europe à BIZANOS, ledit bien, est ainsi à ce jour libre de toute occupation.

Compte tenu de cette affectation ancienne, dans le respect des prescriptions de L 2141-1 du CG3P, la chronologie présidant à la désaffectation puis au déclassement des biens, en vue de les retirer du domaine public, constitue un préalable essentiel à la décision de vendre.

Par délibération en date du 5 mars 2018, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la cession amiable du bien au prix de 175 000 € et autorisé le maire à signer tout acte nécessaire à la formalisation de cette cession.

Une promesse d'achat sur ce prix a été signé le 25 avril avec les conjoints MARCIACQ-ARROZE, cette promesse expire le 30 juin 2018.

Dès lors, pour pouvoir envisager une cession et la signature de l'acte authentique, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur sa désaffectation et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de désaffecter l'ensemble immobilier cadastré section AO 587/588/590
- DECIDE d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.
- DECIDE de vendre le bien pour un montant de 175 000 € au profit des conjoints MARCIACQ-ARROZE
- AUTORISE le maire à signer tout acte nécessaire à la formalisation de cette vente.

Adoptée à l'unanimité

11-06-2018*30

Signature d'une convention entre la commune et le CDG 64-
Contentieux RH- Médiation obligatoire

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Monsieur Chasseriaud demande si une évaluation de ce dispositif est prévue tant au niveau des employeurs que du Centre de Gestion.

En ce qui concerne, la commune ce sont dispositifs qui seront présentés au Comité Technique Paritaire. En ce qui concerne le CDG 64, le Conseil d'Administration sera surement saisi de ces dossiers.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

Adoptée à l'unanimité



CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Collectivités affiliées au CDG 64

ENTRE

..... (dénomination de la
collectivité),
dont le siège est situé
(adresse),
représenté(e) par M./Mme,
(fonction),
habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du, soumise au
contrôle de légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des

Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex,
représenté par son Président, Michel HIRIART, habilité par délibération du Conseil
d'Administration en date du, soumise au contrôle de légalité le
.....,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^{ème} siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale au titre des missions de conseils juridiques prévues au 1^{er} alinéa, il s'agit d'une nouvelle mission facultative dont la présente convention détermine les contours, la tarification et les conditions générales d'adhésion.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations des 28 novembre 2017 et 24 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à signer la présente convention,

Vu la délibération du..... autorisant le Maire/Président de à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

À compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 (date de fin prévue pour cette expérimentation), les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION ET DE L'EXPÉRIMENTATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L. 213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 de la présente convention).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article relatif à la convention de consentement à la médiation) et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MÉDIATION

Conformément à l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation de la médiation, le Maire/Président de

..... s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MÉDIATION

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative contestable doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et le mail de saisine mediation@cdg-64.fr). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 ci-dessus), il saisit tout d'abord l'autorité territoriale qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) ;
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ;
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision ;
- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 7 : DURÉE ET FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L 213-4 du Code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU RECOURS À LA MÉDIATION

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques auprès des collectivités affiliées s'inscrit dans le cadre de la cotisation additionnelle.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

À compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES NÉS DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à, le Pour (nom établissement), Le / La(fonction) M. Prénom NOM (Cachet et signature)	Fait à PAU, le Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées- Atlantiques, LE PRÉSIDENT, Michel HIRIART Maire de BIRIATOU Président de la Fédération Nationale des Centres de Gestion
--	---

N°11-06-2018*31	Création d'emplois saisonniers
------------------------	---------------------------------------

- VU la [loi 82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
- VU la [loi 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,
- VU [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît d'activité dans les services :

- Voirie

- Enfance Jeunesse (ALSH, Espace Jeunes)

Il y a lieu, de créer des emplois saisonniers à temps complet de :

- Adjoint technique territorial : 5
- Adjoint d'animation territorial : 18

Après avoir entendu le Maire dans ses explications,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de créer les emplois saisonniers (non permanent) ci-dessus énumérés à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 août 2018

- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.

- **DECIDE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades :

- Adjoint technique territorial - 1^{er} échelon
- Adjoint d'animation territorial - 1^{er} échelon

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MODIFIE le tableau des emplois non permanents de la commune.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire tient à remercier Serge Fittes pour le travail qu'il effectue dans le cadre de sa délégation GPEC. Il a rencontré l'ensemble du personnel et une synthèse sera présentée dans une séance du conseil à l'automne.

N° 11-06-18*32	Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) - Transfert de compétence optionnelle - Entretien de l'éclairage public
----------------	--

Il est précisé à l'assemblée que, conformément aux statuts du SDEPA et notamment l'article 3, une commune peut lui transférer la compétence optionnelle relative à l'entretien de l'éclairage public.

Cette gestion comprend la maintenance en bon état de marche des installations d'éclairage public communal par des interventions préventives et correctives, mais également la nécessité de répondre techniquement sur le positionnement des réseaux dans le cadre des procédures de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre

V du Code de l'Environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Aussi, le SDEPA, dans le cadre du transfert de compétence des communes en matière d'éclairage public, assure également pour leur compte :

La gestion d'un Système d'Information Géographique partagé avec la Commune permettant la télédéclaration des pannes,

Le géo-référencement du parc d'éclairage public (points lumineux et armoires),

La réponse pour le compte des communes aux DT et DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que si la prestation d'entretien, assurée par l'entreprise retenue par le SDEPA dans le cadre d'une consultation est directement refacturée à la Commune par le SDEPA, la gestion des prestations concomitantes sus-énumérées, se traduit par le versement annuel de la Commune au SDEPA, d'une cotisation de 1 € par élément d'éclairage public du parc communal (points lumineux + armoires de commande).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de transférer au SDEPA la compétence optionnelle « *entretien d'installations d'éclairage public et sportive* » ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-après et tous les documents y afférents.

Adoptée à l'unanimité

N° 11-06-18*33	Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) - Conseil en Economie Partagé (CEP) - Convention de mise en œuvre
----------------	---

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO²).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDEPA propose ainsi aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé.

Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande » du SDEPA, la Commune souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP.

Conformément à la délibération du bureau syndical n° 2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de **0,50 € par habitant et par an** (4678 habitants X 0,50 € = 2 339 €), le recensement de la population totale étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours et la Collectivité s'engage pour **3 années** dans la démarche (coût total de 3 X 2 339 € = 7 017 €).

A noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, une réfaction de cotisation de 20 % sera appliquée à ce service, pour les communes s'engageant dans la démarche d'entretien mutualisé du parc d'éclairage public (soit un coût total après réfaction sur les 3 ans = 5 613,60 €).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DEMANDE au SDEPA la mise en place du Conseil en Energie Partagé (CEP) au bénéfice de la Commune, pour une durée de 3 ans ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-après et tous les documents y afférents.

N° 11-06-18*34	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - ACTUALISATION POUR 2019 DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES
----------------	--

Le 4 août 2008, la Loi de Modernisation de l'Economie a institué la « *Taxe Locale sur la Publicité Extérieure* » (TLPE) qui a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2009, la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE), la Taxe sur les Affiches, Réclames et Enseignes Lumineuses (TSA) et la Taxe sur les Véhicules Publicitaires. La Mairie de BIZANOS, qui percevait auparavant la TSE, applique donc automatiquement depuis le 1^{er} janvier 2009 la TLPE sur sa Commune au tarif de droit commun.

Toutefois, au mois de juin 2011, le Conseil Municipal avait décidé de délibérer, afin de préciser les conditions d'application de cette taxe (exonérations et réflexions) et les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 ; puis, aux mois de juin 2015 et 2017, une mise à jour des tarifs avait eu lieu, afin de les fixer aux maximums définis par l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est de nouveau proposé d'actualiser ces tarifs, afin de les fixer aux maximums définis, à savoir : « [...] **20,80 €** pour les Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ; [...] ».

Ainsi, si l'on reprend le principe d'appliquer les tarifs maximaux autorisés par la législation associés aux dispositions adaptées à la configuration du parc des dispositifs existants sur la Commune (adoptées par la délibération initiale), à savoir :

- exonérer les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- exonérer les pré-enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m² ;
- exonérer les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² ;
- exonérer les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m² ;

- appliquer une réfaction de 50 % aux enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et égale au plus à 20 m².

On obtient ainsi la grille tarifaire ci-dessous déclinée par type et taille de dispositifs :

1/

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES				
PROCEDE NON NUMERIQUE			PROCEDE NUMERIQUE	
	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
2015	20,40	40,80	61,20	122,40
2016	20,50	41,00	61,50	123,00
2017	20,50	41,00	61,50	123,00
2018	20,60	41,20	61,80	123,60
2019	20,80	41,60	62,40	124,80

Les tarifs s'entendent en euros/m² /an Les tarifs des années précédentes sont indiqués pour rappel

2/

PRE-ENSEIGNES						
PROCEDE NON NUMERIQUE				PROCEDE NUMERIQUE		
	Superficie inférieure ou égale à 1,5 m ²	Superficie supérieure à 1,5 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 1,5 m ²	Superficie supérieure à 1,5 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
2015	Exonération	20,40	40,80	Exonération	61,20	122,40
2016	Exonération	20,50	41,00	Exonération	61,50	123,00
2017	Exonération	20,50	41,00	Exonération	61,50	123,00
2018	Exonération	20,60	41,20	Exonération	61,80	123,60
2019	Exonération	20,80	41,60	Exonération	62,40	124,80

Les tarifs s'entendent en euros/m² /an Les tarifs des années précédentes sont indiqués pour rappel

3/

ENSEIGNES					
	Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²

2015	Exonération pour toutes	Exonération sauf celles scellées au sol : 20,40 10,20	Réfaction de 50 % 20,40 10,20	40,80	81,60
2016	Exonération pour toutes	Exonération sauf celles scellées au sol : 20,50 10,25	Réfaction de 50 % 20,50 10,25	41,00	82,00
2017	Exonération pour toutes	Exonération sauf celles scellées au sol : 20,50 10,25	Réfaction de 50 % 20,50 10,25	41,00	82,00
2018	Exonération pour toutes	Exonération sauf celles scellées au sol : 20,60 10,30	Réfaction de 50 % 20,60 10,30	41,20	82,40
2019	Exonération pour toutes	Exonération sauf celles scellées au sol : 20,80 10,40	Réfaction de 50 % 20,80 10,40	41,60	83,20

Les tarifs s'entendent en euros/m² /an Les tarifs des années précédentes sont indiqués pour rappel

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la nouvelle grille tarifaire TLPE applicable aux dispositifs à compter du 1^{er} janvier 2019

N° 11-06-18*35	Vente chemin rural « Larricq » - 1-3, avenue Albert 1er
----------------	---

Monsieur le Maire expose que cette vente est relative à un reliquat de chemin rural qui existait avant la construction de la rocade et qui dessert la propriété Larricq et qui de fait n'est plus affecté à l'usage du public.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 janvier 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 février au 23 février 2018

Vu la délibération en date du 11 décembre 2017 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu la réponse apportée par le propriétaire riverain à la demande d'acquisition en date du 31 mai 2018,,

Considérant que la valeur du chemin rural est estimée à 1 350 € TTC.

Considérant que le propriétaire riverain, Monsieur Jean-Michel Larricq a accepté ce prix de cession le 5 juin 2018,

Monsieur le Maire précise qu'il s'agissait d'un chemin rural qui permettait d'accéder à la ferme du château de Franqueville.

Monsieur Monbec ne participe pas au vote comme conseiller intéressé.
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de fixer le prix de vente à 1 350 euros ;

Décide la vente du chemin rural à Monsieur Jean-Michel Larricq au prix susvisé ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

N° 11-06-18*36	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) - Rue de VERDUN - Enfouissement du réseau électrique - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 17EF059
----------------	--

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il avait demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) de procéder à l'étude des **travaux d'enfouissement du réseau électrique** liés à l'aménagement de la **rue de Verdun**, prévu dans la continuité de la mise en place de la passerelle de Franqueville en traversée du Gave. ENEDIS doit notamment poursuivre ses travaux sur la ligne HTA à enfouir sous cette voie. La Commune saisit cette opportunité pour réaliser, dans un premier temps, la réfection et l'effacement de tous les réseaux « secs » (électricité, télécoms & éclairage public) dans le secteur.

M. le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « *Syndical Esthétique (Communes Urbaines) 2018* ».

M. le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise DESPAGNET-SETREL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1°) **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution desdits travaux ;

2°) **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux TTC	98 699,72 €
Assistance à, maîtrise d'ouvrage, MO et imprévus	9 869,98 €
Actes notariés	600,00 €
Frais de gestion du SDEPA	4 112,49 €
TOTAL	113 282,19 €

3°) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :

Participation du Syndicat	72 000,00 €
TVA pré-financée par SDEPA	18 094,94 €
Participation de la commune à financer sur « emprunt par le Syndicat »	19 074,76 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	4 112,49 €
TOTAL	113 282,19 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

4°) **ACCEPTTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

N° 11-06-18*37	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) - Rue de VERDUN - Enfouissement du réseau Telecom - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 18TE054
----------------	--

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il avait demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) de procéder à l'étude de **génie civil FT** lié à l'enfouissement des réseaux **rue de Verdun (lié 17EF059)**. ENEDIS doit notamment poursuivre ses travaux sur la ligne HTA à enfouir sous Verdun. La Commune saisit cette opportunité pour réaliser, dans un premier temps, la réfection et l'effacement de tous les réseaux « secs » (électricité, télécoms & éclairage public) dans le secteur.

M. le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « **Génie Civil Orange Option A 2018** ».

M. le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise DESPAGNET-SETREL.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

1°) **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution desdits travaux ;

2°) **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux TTC	16 035,49 €
Assistance à, maîtrise d'ouvrage, MO et imprévus	1 603,55 €
Frais de gestion du SDEPA	668,15 €
TOTAL	18 307,19 €

3°) **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :

Participation de la commune à financer sur emprunt par le Syndicat	17 639,04 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	668,15 €
TOTAL	18 307,19 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

4°) **ACCEPTTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

N° 11-06-18*38	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA) - Rue de VERDUN - Réfection du réseau d'Eclairage Public - Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 18EP034
----------------	---

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il avait demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) de procéder à l'étude des **travaux d'éclairage public** liés à l'enfouissement des réseaux **rue de Verdun (lié 17EF059)**. ENEDIS doit notamment poursuivre ses travaux sur la ligne HTA à enfouir sous Verdun. La Commune saisit cette opportunité pour réaliser, dans un premier temps, la réfection et l'effacement de tous les réseaux « secs » (électricité, télécoms & éclairage public) dans le secteur.

M. le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « **Rénovation et création d'éclairage public sécuritaire (SDEPA) 2018** ».

M. le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise DESPAGNET-SETREL.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

1°) **DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution desdits travaux ;**

2°) **APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

Montant des travaux TTC	26 054,51 €
Assistance à, maîtrise d'ouvrage, MO et imprévus	2 605,45 €
Frais de gestion du SDEPA	1 085,60 €
TOTAL	29 745,56 €

3°) **APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération, se décomposant comme suit :**

Participation Sybducat	4 776,66 €
FCTVA	4 701,38 €
Participation de la commune à financer sur emprunt par le Syndicat	19 181,92 €
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1 085,60 €
TOTAL	29 745,56 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

4°) **ACCEPTTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Le Maire expose à l'assemblée que lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Les adolescents de l'Espace Jeunes sont allés défendre un projet de « Mes vacances en 3 D » auprès de la Caf afin de financer un séjour au Futuroscope. La CAF a alloué au projet un subvention de 1800 € pour 15 jeunes. Cependant, la CAF ne verse les subventions qu'aux collectivités partenaires de ces projets.

Il convient dès lors que la commune verse une subvention du même montant à l'association Bizanos Jeunesse, pour cela il convient de prendre une DM afin de permettre le mandatement de la subvention.

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2018 :

BP 2018 / Section fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
article	montant	article	montant
6574	1 800	7474	1 800
TOTAL	1 800	TOTAL	1 800

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré,
ADOPTE la décision modificative ci-dessus exposée.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire expose à l'assemblée que les adolescents de l'Espace Jeunes sont allés défendre un projet de « Mes vacances en 3 D » auprès de la Caf afin de financer un séjour au Futuroscope. La CAF a alloué au projet un subvention de 1800 € pour 15 jeunes. Cependant, la CAF ne verse les subventions qu'aux collectivités partenaires de ces projets.

Il convient dès lors que la commune verse une subvention du même montant à l'association Bizanos Jeunesse.

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré,
VOTE l'attribution d'une subvention de 1 800 € à l'association Bizanos Jeunesse.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures